

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2017 DELIBERATION N°17/157

### Résiliation de la convention de mandat passée avec l'Etat le 29 décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, portant création de l'Établissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020 approuvé par la délibération 14-073 du Conseil d'Administration du 4 décembre 2014,

Vu la délibération n° 14-074 du 4 décembre 2014 relative à la liquidation de l'EPANI et à la convention de mandat fixant les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion du patrimoine foncier de l'Etat dans le Nord-Isère,

Vu la convention de mandat signée par l'Etat le 29 décembre 2014 fixant les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion du patrimoine foncier de l'Etat dans le Nord-Isère,

Vu la délibération n°17/106 du 7 juillet 2017 relative à la gestion des fonciers de l'Etat dans le Nord-Isère,

Vu les lettres adressées, par l'EPORA, le 28 septembre 2017 à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages et à la Direction de l'Immobilier de l'Etat mettant l'Etat en demeure de régler une somme de 618 117.80 € au plus tard le 28 octobre 2017.

Considérant que :

- l'établissement a accepté, par la délibération n° 14-074, de réaliser une mission de mandataire pour la gestion de l'ensemble des terrains propriété de l'Etat dans le Nord-Isère, mission décrite dans la convention de mandat signée par l'Etat le 29 décembre 2014, dès lors qu'elle n'apparaissait pas manifestement contraire au décret du 98-923 modifié portant statuts de l'EPORA,
- la délibération n° 14-074 précisait que, la mission en cause incombant normalement à une cellule de liquidation, il n'était pas justifié que son coût s'impute sur les ressources ordinaires de l'établissement,
- la procédure de contrôle interne dédiée mise en place a permis de comptabiliser les frais de fonctionnement de l'établissement et d'en indiquer régulièrement le montant aux tutelles,
- les frais correspondants n'ont pu être honorés qu'à hauteur de 384 963, 69 €, portant le déficit au 31 août 2017 à 618 117.80 €, (dépenses à parfaire)

- l'établissement a été obligé, depuis plusieurs mois, de réquisitionner l'agent comptable pour honorer le paiement de certains fournisseurs en méconnaissance des dispositions délibérées en décembre 2014,
- les dépenses prises en charge par l'Etablissement et dont le montant a été indiqué aux administrations concernées n'ont pas à ce jour été remboursées par l'Etat,
- l'essentiel des missions qui présentaient un caractère d'urgence ont été réalisées à la satisfaction des collectivités concernées et de l'Etat,

Sur proposition du Président,

- Accepte le principe de la résiliation de la convention de mandat du 29 décembre 2014 si, à l'échéance du 28 octobre 2017, les sommes de 618 117.80 € demandées dans les lettres de mise en demeure visées précédemment et dont copie est jointe à la présente délibération n'ont pas été encaissées par l'établissement, étant noté que cette somme ne vaut pas solde de tout compte dans la mesure où elle ne comprend pas, notamment, les taxes foncières non réglées et les dernières dépenses engagées ;
- Délègue au Directeur Général la mise en œuvre de cette résiliation selon les conditions définies ci-dessus ;
- Demande au Directeur Général de rendre au compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'avancée de ce dossier et des décisions qui auront été notifiées.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président  
du Conseil d'Administration



Hervé REYNAUD

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales



Guy LÉVI

**13 OCT. 2017**